



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-10
PROLONGATION DE LA DÉCISION NOMINATIVE N° 2015-130**

**portant autorisation de travaux de mise au gabarit sur 300 m de la route
du sel pour passage d'une machine à traire dans le cœur du Parc
national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Frédéric Müller

Adresse : 8 chemin boucle, 73 500 Termignon

Nature des travaux : Mise au gabarit sur 300 m de la route du sel pour passage d'une machine à traire – Commune de Termignon

Localisation du projet : route du sel entre le refuge d'Entre deux Eaux et l'ancien bâtiment d'entrepôt du sel (soit environ 300 m) sur la commune de Termignon, en cœur du parc national de la Vanoise

dossier suivi par : Jean-Luc ROBIN : 06 13 43 03 98

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc 2, 11, 14 et 18 ;

Vu la décision individuelle n°2015-130 portant autorisation de travaux en cœur de parc

VU la demande en date du 21 novembre 2016 de prorogation d'une année de la décision susvisée ;

DÉCIDE



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • BP 705 • 73007 Chambéry Cedex

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax: +33 (0)4 79 96 37 18

www.parcnational-vanoise.fr • accueil@parcnational-vanoise.fr

Article 1 : La validité de la décision individuelle n°2015-130 est prolongée d'une année, jusqu'au 2 novembre 2017. L'ensemble des prescriptions énoncées dans la décision d'origine restent applicables.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 03/03/2017

La Directrice

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

6 mars 2017



Amont de la vallée

Linéaire de tracé à reprendre : 410 m

Murets en pierres sèches à préserver et restaurer

Blocs à supprimer

Zone d'écoulement ou de ruissellement d'eau

